

L'aveu : mode de preuve ultime ou simple reconnaissance ?

Par

Ombum Sielele Cédric

(Assistant à la faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi/
Diplômé d'études approfondies en droit).

Mail: cedricombum@gmail.com

Téléphone : +243 97 69 14 99 7

Et

Mbazi Grace Beda

(Doctorant en droit à l'Université Catholique du Congo et Assistant parlementaire à l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo)

Mail : gracembazi2016@gmail.com

Téléphone : +243 9 95 57 99 63

Résumé :

Cette étude explore la nature et la force probante de l'aveu en droit congolais, distinguant sa valeur en droit civil (où il est une preuve légale et s'impose au juge) et en droit pénal (où il est apprécié librement par le juge et ne suffit pas à lui seul pour une condamnation). L'analyse met en lumière la nécessité d'un aveu libre et spontané critiquant les pratiques d'instruction qui visent à l'extorquer. Au-delà de sa définition juridique, l'aveu est présenté comme un acte psychologique complexe, une conscience jugée qui implique une transformation morale et la reconnaissance d'un secret. L'étude examine ensuite la force probante de l'aveu judiciaire et extrajudiciaire. L'aveu extrajudiciaire verbal est jugé faible car sa recevabilité dépend de l'amissibilité de la preuve testimoniale pour l'obligation en question. L'aveu judiciaire, bien que liant le juge, est critiqué pour les motifs limités de sa rétraction (uniquement l'erreur de fait, excluant la violence ou le dol). L'étude propose des réformes pour renforcer l'encadrement légal de l'aveu, incluant la formalisation des aveux extrajudiciaires et des dispositions spécifiques pour les aveux judiciaires, afin d'assurer leur fiabilité et le respect des droits.

Mots clés : Aveu, aveu judiciaire, aveu extra-judiciaire, Preuve en droit

I. Introduction

En Droit congolais, cinq modes de preuve sont reconnus : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment. Concernant l'aveu, il constitue un mode de preuve particulièrement important en droit civil. En effet, contrairement au droit pénal où le juge n'est pas lié par une hiérarchie des preuves et où l'intime conviction prévaut (notamment pour l'appréciation des témoignages et des présomptions), le juge pénal peut choisir de ne pas tenir compte des aveux d'une personne. Inversement, en droit civil,

l'aveu et le serment d'une partie sont considérés comme des preuves légales. Cela signifie qu'ils s'imposent au juge, quelle que soit son opinion personnelle.

L'évolution de l'aveu en tant que mode de preuve a rencontré des obstacles significatifs. Intrinsèquement, l'aveu est perçu comme un acte d'auto-condamnation. En droit pénal, par exemple, il s'agit de la reconnaissance par la personne soupçonnée de sa culpabilité concernant les faits qui lui sont imputés. De ce fait, il est délicat de considérer cette preuve comme absolue en droit pénal. Un jugement de condamnation fondé uniquement sur l'aveu du prévenu serait considéré comme irrégulier et formellement nul. La décision de s'infliger une peine ne peut dépendre de la seule volonté de l'accusé.

Face à la difficulté de considérer l'aveu comme un mode de preuve parfait en droit pénal, on observe concrètement certaines lacunes dans la manière dont certains magistrats mènent leurs instructions. Il est notable que dans certains procès-verbaux d'instruction pré-judictionnelle et juridictionnelle, des questions du type "reconnaissez-vous que..." sont fréquemment adressées à l'inculpé ou au prévenu. Il n'est donc pas erroné de considérer cette formulation comme une méthode visant à inciter le prévenu à avouer ou à nier les faits qui lui sont reprochés. De plus, d'autres pratiques utilisées lors de l'instruction judiciaire pour obtenir l'aveu du suspect, de l'inculpé et du prévenu contribuent à remettre en question la fiabilité de l'aveu en tant que mode de preuve en droit. Il s'agit par exemple de mesures de garde à vue prolongée.

En droit civil, les articles 230 à 232 du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats ou des obligations conventionnelles met en jeu le régime classique de l'aveu comme preuve des obligations tout en repartissant d'un côté comme de l'autre l'aveu judiciaire et extrajudiciaire.

Il se constate à la lecture de ces dispositions que l'aveu judiciaire est présenté comme irrévocable, sauf erreur de fait. Malheureusement cette disposition ne prend en compte qu'un seul vice de consentement pour rendre irrévocable l'aveu. Elle n'intègre pas la violence ni le dol parmi les vices qui peuvent rendre invalide l'aveu judiciaire. Or, dans la pratique certains aveux peuvent être obtenus par des pressions morales ou encre de manoeuvres frauduleuses. Il nous semble dès lors important de cogiter pour mettre en place un régime spécifique de l'aveu en droit congolais.

C'est dans ce cadre que Jean Carbonnier disait déjà que "l'aveu judiciaire a une autorité redoutable, presque absolue, et cela le rend dangereux. Il suffit d'un mot échappé à l'audience pour lier irrémédiablement une partie". C'est à dire autrement que l'on penserait que l'aveu judiciaire soit trop rigide. Il est irrévocable, même si parfois il a été fait par

ignorance, émotion ou surprise. Donc comme nous pouvons le comprendre l'irrevocabilité de l'aveu est toujours discutable vu certains vices de consentements prévus par la loi. C'est de cette même façon que Marcel Planiol et Georges Ripert estimait que l'aveu judiciaire repose sur la conscience morale. Mais cette base est fragile lorsque l'on se souvient que les procès sont rarement exempts de pression ou d'intimidation. En effet le contexte d'un procès comme analysé ci-haut peut fausser le consentement au moment de l'aveu. Il peut ne pas être libre et éclairé qu'il y parait. C'est cela qui fait que Laurent Aynès exprimerait vivement que "l'aveu judiciaire, parce qu'il fait foi contre celui qui le prononce, est un mode de preuve redouté. Pourtant, il n'offre pas toujours les garanties procédurales suffisantes".

Au regard de ce constat, nous considérons que la sécurité recherchée par le magistrat, ou plus généralement l'enquêteur, ne doit pas le conduire à contraindre la personne poursuivie à avouer. L'aveu doit être libre et spontané, ce qui signifie qu'il ne doit pas être, en théorie, extorqué ou provoqué, notamment par des quelconque procédés qui seraient contraires au respect de la dignité. Car l'essence de l'aveu demeure la liberté : il doit être recueilli dans le respect de celle-ci. En droit pénal, la France a adopté un système de preuve dite morale, le juge pouvant apprécier librement la valeur des moyens de preuve qui lui sont soumis. Ce principe est valable pour les témoignages et les expertises ou encore pour les enregistrements audio ou vidéo ainsi que pour l'aveu. Un magistrat peut donc être convaincu par l'aveu ou pas, il peut l'être totalement ou partiellement ; au surplus, l'aveu pourra être rétracté car il ne préjuge pas, a priori, de la culpabilité de la personne mise en cause. Par conséquent, la démarche d'autoaccusation ne constitue pas la vérité ou nécessairement la reine des preuves mais davantage une des conditions possibles de la vérité judiciaire et non une preuve irréfutable. Aussi il faut souligner que l'aveu n'est pas, de façon évidente et irréfutable, la vérité sur la survenance de faits mais simplement la possibilité du vraisemblable ou du probable. L'expression de l'incertitude est forte sur l'aveu comme mode de preuve.

Au regard de ce qui vient d'être dit, le problème sur la consistance de l'aveu comme preuve en droit reste évident. C'est pour cela nous avons choisi d'analyser le sujet intitulé : *l'aveu : mode de preuve ultime ou simple reconnaissance.*

Ainsi pour bien analyser cette question, nous commencerons par une élucidation de notion de base où nous ferons un essai de définition de la notion d'aveu qui serait perçu comme un énoncé d'un secret, une transformation morale de la personne mais aussi comme une technique de manifestation de la vérité du sujet. A travers la cogitation de certains philosophes juriste, nous ne manquerons pas de démontrer une compréhension de l'aveu

comme une conscience jugée. En deuxième et dernière position, nous ferons une étude de l'aveu comme mode de preuve tout en démontrant ses faiblesses et en renforçant son encadrement légal en Droit congolais.

I. Elucidation notionnelle

Il faut noter que la justice en République Démocratique du Congo suscite souvent des interrogations. Les affaires criminelles invitent à une réflexion approfondie sur certains termes juridiques qui peuvent dérouter le citoyen ordinaire. Pour le commun des mortels, les mots justice et droit peuvent revêtir diverses significations, tout comme le concept d'aveu. En Droit, ce dernier ne se limite pas à la confession d'un pénitent devant un prêtre pour obtenir l'absolution. Il est intéressant de noter que le terme aveu trouve initialement ses racines dans le domaine religieux, comme nous le verrons ultérieurement.

I.1. Essai de définition

L'aveu ne peut être circonscrit dans une seule définition juridique ou réduit à un seul élément de preuve. Le terme de « confession » est préféré à celui de l'aveu en *common law*. D'un point de vue sémantique, nous pensons qu'il existe une nuance, une différence dans l'échange qui conduit à l'aveu ou à la confession. La nuance entre ces termes est utile à notre propos. Le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française de Paul Robert définit l'aveu comme étant l'« *action d'avouer, de confesser quelque chose, de reconnaître certains faits plus ou moins pénibles à révéler* » (Paul Robert, 1970). C'est-à-dire que l'aveu est le fait pour une personne de dire ouvertement quelque chose qu'elle gardait jusque-là pour elle, souvent parce que cela peut être difficile ou embarrassant à reconnaître. Il s'agit pour cela d'un acte ou une démarche volontaire où quelqu'un dit la vérité sur un fait, souvent personnel ou compromettant.

. Le terme confession, dans ce même dictionnaire, est défini comme suit, « *déclaration que l'on fait de quelque chose, et spécialement d'une faute, d'une erreur que l'on a commise* ». Il découle de ces deux définitions que le déclarant « *affirme quelque chose à propos de lui-même* ». Finalement, et c'est ce que pense Michel Foucault, à tout le moins pour la notion d'aveu, ces deux définitions nous renseignent peu sur l'acte même de déclarer (Fabienne Brion et Bernard Harcourt, 2012). Le contenu de l'aveu semble porter sur une déclaration d'une chose par nature. Mais il reste que l'aveu est un énoncé d'un secret gardé.

a. Aveu : énoncé d'un secret

C'est ici qu'il convient de souligner que l'aveu est une charnière. L'aveu d'une faute, d'un crime ou au contraire d'une blessure, l'aveu d'un désir ou même de son amour, tous ces aveux ouvrent un horizon nouveau. En avouant, un individu énonce ce qui était un secret ou tout au moins ce qu'il refusait de reconnaître ou d'énoncer et il sait ou sent que cet aveu aura des conséquences qu'il ne peut complètement prévoir sur ses relations avec les autres et sur lui-même. Ces conséquences inquiètent et retiennent l'aveu et c'est pourquoi il est paradigmatiquement l'aveu d'une faute : ce qui le retient et lui donne son importance est la crainte ou la certitude qu'il ne sera pas bien accueilli (Harcourt, 2012).

Mais il faut également souligner que l'aveu n'est pas qu'un dévoilement de soi ; il agit comme un véritable catalyseur de changement identitaire. En se livrant, l'individu ne se contente pas de se présenter différemment au monde, il se re façonne intérieurement. Cette dynamique remarquable mérite une analyse approfondie, car la compréhension des mécanismes et des conséquences de l'aveu nous offre une clé pour déchiffrer comment le langage lui-même peut sculpter notre être. Certes, la réalité et la pérennité de telles transformations peuvent susciter le doute. C'est précisément à ces interrogations légitimes que cette étude s'attelle à répondre, en scrutant, à travers le prisme d'observations quotidiennes, les rouages psychologiques qui rendent l'aveu possible, le constituant intrinsèquement et découlent de son expression. Notre ambition est de mettre en lumière l'ensemble des processus psychologiques qui encadrent et façonnent l'expérience de l'aveu.

Il est regrettable de constater que certains praticiens du droit réduisent hâtivement la complexité de l'aveu à une simple déclaration d'un suspect ou d'un inculpé concluant prématurément à des aveux qui seraient suffisants pour établir la vérité. Cette observation met en lumière un problème fondamental dans l'interprétation et l'utilisation de l'aveu dans le contexte judiciaire congolais. L'aveu tel qu'il est souvent perçu et exploité dans les procédures judiciaires est rarement celui qui permet d'atteindre une vérité fiable et complète.

En effet, il y a un réductionnisme de l'aveu dans notre système judiciaire. Il y a tendance à simplifier l'aveu tout en le réduisant à une simple parole prononcée par une personne mise en cause. Cette simplification ignore la profondeur psychologique et les multiples facteurs qui peuvent influencer une déclaration. Il faut souligner que la simple parole d'un suspect, même si elle contient des éléments incriminants, ne constitue pas nécessairement l'aveu profond et authentique. Un véritable aveu implique une reconnaissance intérieure, une acceptation de la responsabilité, et un processus psychologique complexe qui transforme la personne.

b. De la transformation morale de la personne à travers l'aveu

Parmi les transformations induites par l'aveu, il faut faire une place importante à la transformation morale de l'agent. On admet en général que le fautif qui avoue n'est plus tout à fait le même du point de vue moral que celui qui refusait d'avouer. De même, en avouant son homosexualité, une personne peut contribuer à se convaincre de la légitimité de cette orientation sexuelle. Bref, l'aveu est susceptible de modifier les jugements moraux et évaluatifs d'une personne et du même coup son comportement. De ce fait, il est une pièce importante lorsque nous cherchons à comprendre ce qui peut amener une personne à réviser ses jugements moraux et à se transformer moralement hors du cadre d'une discussion purement théorique (Fabienne Brion et Bernard Harcourt, Op.cit).

Nous comprenons à ce niveau que l'aveu est une obligation pour la personne à affronter la réalité de ses actes ou de ses pensées. C'est un face-à-face avec soi-même qui peut provoquer une prise de conscience morale, une reconnaissance de sa responsabilité. C'est important de démontrer que l'aveu est un moment d'exclusion de fuite ou de rationalisation des actes commis. C'est seulement de cette manière que l'aveu engendre un processus de réévaluation profonde des valeurs et comportements humains. Ainsi pour que l'aveu puisse engager la personne dans sa totalité émotionnelle, sociale et intellectuelle, il doit être perçu comme une technique importante de manifestation de la vérité de l'homme.

1.2. Technique De Manifestation De La Vérité Du Sujet

Dans la phénoménologie de Paul Ricœur, l'auteur met au centre de l'herméneutique, la question de l'aveu comme étant une technique de manifestation de la vérité du sujet.

L'histoire critique de la subjectivité proposée par les dernières recherches de Michel Foucault reste sur ce point primordiale. L'herméneutique résulte selon lui de l'émergence de techniques de soi issues de la pratique pénitentielle de la confession. Chez Ricœur comme chez Foucault, l'aveu est un élément essentiel de la généalogie éthique de l'être qui doit vivre dans l'altérité sociale essentielle.

La pensée de ces deux auteurs, en effet Ricœur et Foucault donne à l'aveu un sens d'une dialectique symbolique du mal. Ainsi, il faudra « que l'aveu soit la possibilité de faire des mythes de l'origine ou de la fin du mal un problème philosophique, ou qu'il relève plutôt d'une technique élaborée afin de servir une technologie politique des individus, il se situe, dans les deux cas, à *la source de l'herméneutique*. Dans cet horizon, l'herméneutique peut alors être entendue comme méthode d'interprétation de la symbolique du mal par laquelle un sujet s'avoue fautif (Ricœur) ou comme technique d'extorsion de la parole objectivée par laquelle l'individu devient sujet de vérité (Foucault). Malgré cette divergence d'hypothèse quant à l'origine de l'herméneutique, il est possible de parler de l'aveu en termes de «

processus de subjectivation » : dans les deux cas, il y a production d'un sujet dans la mesure où une reconnaissance de l'imputation morale et de la responsabilité est portée au langage » (Simon Castonguay, 2014,).

Il faut comprendre par ici que le langage est un élément essentiel de l'aveu. Et ce langage doit être mieux compris pour mieux comprendre l'aveu comme élément révélateur du sujet. Et s'il faut transporter cette question en Droit, il faut comprendre mieux le criminel, l'accusé dans son langage et dans son expression. Ce n'est pas pour rien que Hans George Gadamer dira que comprendre c'est toujours comprendre autrement. Et comprendre autrement c'est comprendre l'autre à partir de ce qu'il n'a pas dit. Et que sert alors l'aveu si l'on comprend l'autre à partir de ce qu'il n'a pas dit. C'est là le rôle de la phénoménologie de Ricœur et surtout dans ses aspects de l'altérité. C'est encore difficile de comprendre l'aveu dans ce domaine d'altérité. Parce qu'à ce niveau Ricœur intègre l'altérité non pas comme une extériorité radicale, mais comme une dimension constitutive du soi.

À la manière de Hegel, qui affirmait à propos du symbole qu'il est « une représentation mourante en marche vers le concept » (Paul Ricoeur, 2006,), passant des formes plus archaïques aux concepts plus spéculatifs, Ricœur reconstruit une chaîne conceptuelle formée d'un enchaînement dialectique des symboles du mal.

En d'autres termes, pour saisir la nature profonde de l'aveu à travers l'histoire, il est impératif d'examiner ses diverses expressions symboliques, lesquelles sont toujours en interaction dynamique et constitutive les unes des autres. C'est ce principe d'articulation dialectique qui guide notre compréhension de l'aveu et qui constitue son caractère fondamentalement original. C'est-à-dire que l'aveu ne peut être appréhendé historiquement comme un fait brut ou isolé. Au contraire, sa compréhension passe nécessairement par l'analyse de ses manifestations symboliques. Cela signifie que l'aveu prend forme et sens à travers des rites, des discours, des gestes, des contextes sociaux et culturels spécifiques. Ces symboliques ne sont pas de simples ornements, mais constituent l'aveu lui-même.

C'est cette fonction du symbole comme jalon et comme guide du "*devenir soi-même*" qui doit être reliée et non point opposée à la fonction "*cosmique*" des symboles, telle qu'elle s'exprime dans les hiérophanies décrites par la phénoménologie de la religion. Cosmos et Psyché sont les deux pôles de la même "expressivité" ; je m'exprime en exprimant le monde ; j'explore ma propre sacralité en déchiffrant celle du monde¹. Pareille compréhension n'est pas loin de faire de l'aveu une conscience jugée.

¹ Simon Castonguay, *op.cit.*, p. 335.

a. Aveu : Conscience jugée

Que reste-t-il de l'aveu, une fois dégagé de ses expressions symboliques ? L'aveu, nous dit Ricœur, c'est ultimement la « conscience *jugée* (Paul Ricœur) », c'est l'expression langagière de la culpabilité sous la forme de l'auto-observation et de l'auto-accusation. Cette définition de la conscience jugée est le *terminus ad quem* du parcours de la symbolique, la maximalisation du rapport conscient à la faute. En ce sens, la *culpabilité* n'est pas exactement la faute : « la culpabilité se comprend par un double mouvement à partir des deux autres « instances » de la faute : un mouvement de rupture et un mouvement de reprise. Un mouvement de rupture qui fait émerger une instance nouvelle de l'homme coupable et un mouvement de reprise par lequel cette expérience nouvelle se charge du symbolisme antérieur du péché et même de la souillure pour exprimer le paradoxe vers lequel pointe l'idée de faute, à savoir le concept d'un homme responsable et captif, mieux, d'un homme responsable d'être captif, bref le concept de serf-arbitre » (Simon Castonguay, Op.cit., p. 356.). Ainsi l'aveu est compris comme une expression de l'autre dans sa culpabilité profonde. Et cet être qui se reconnaît dans sa culpabilité profonde se veut être responsable de réparer.

Nous comprenons que la dialectique du terme aveu est tellement vaste qu'elle nous amène vers une étude phénoménologique. Ainsi par « phénoménologie, Ricœur entend ici une description des significations impliquées dans l'expérience, dans une expression de langage particulière : la *confession*. Une telle démarche implique d'abord de s'attarder aux expressions les moins cohérentes et les moins rationnelles de la confession pour ensuite s'élever aux expressions plus « conscientes », comme par exemple les métaphores du tribunal, qui relèvent d'une pratique de l'auto-observation, où le *Mythos* a progressivement laissé place au *Logos*. Nous avons alors, suivant Ricœur, une suite dialectique de formes qui s'articulent ainsi : le mythe de la souillure est la forme la moins développée conceptuellement, la plus archaïque de la symbolique du mal, alors que la culpabilité serait l'expression la plus engagée par la « conscience scrupuleuse », mais la plus pauvre symboliquement » (Simon Castonguay, Op.cit., p. 357).

Ce qu'il faut retenir de cette dialectique c'est que l'aveu fait une démarche interne qui consiste à partir de la souillure à la culpabilité. Mais il y a également des aspects anthropologiques de l'aveu qu'il faut toujours tenir en compte. Au-delà de ces aspects anthropologiques nous devons l'étudier comme mode de preuve. La discussion se vaudra forte et fondée sur sa force probante et son encadrement légal à ce point nommé.

II. L'aveu comme mode de preuve : entre force probante et encadrement légal

Il faut toujours partir du principe selon lequel : « un droit que je ne peux établir est dépourvu de toute utilité ». En effet cet adage ne se vérifie que dans la mesure où le droit invoqué est contesté. L'administration de la preuve en droit procédural congolais se base sur le système de la preuve légale. Ainsi, le tribunal ne peut pas utiliser n'importe quel moyen pour provoquer la révélation de la vérité. Et jamais, il ne peut recevoir des preuves ou des présomptions qui ont été obtenues par des voies illicites. C'est-à-dire donc que l'instruction ne peut pas conduire à commettre des actes illégaux. C'est tout le problème de la loyauté dans la recherche des preuves.

Le mot preuve désigne le fait de prouver. Mais, qu'est-ce que prouver ? D'une manière tout à fait générale, prouver c'est établir la réalité, la vérité d'un fait, d'une assertion, d'une allégation. Mais, dans le domaine du Droit, prouver c'est établir le fondement d'une prétention à un Droit, que celui-ci trouve sa source dans un fait ou dans un acte juridique. De manière plus particulière, prouver c'est faire reconnaître pour vrai, faire apparaître comme certain ; démontrer ; établir en fait ; apporter la démonstration d'une allégation ; faire voir la réalité d'un fait... (Gérard Cornu, 2014, p.824.).

La preuve est, dans son principe, une nécessité absolue en Droit. Elle sert à convaincre du bien-fondé d'une réclamation. Ainsi, aujourd'hui, en raison de l'essor de l'idée de la vérité et de la volonté de renforcer les liens de solidarité unissant les individus, la charge de la preuve est appréhendée comme une exigence générale de comportement imposant à tout justiciable de contribuer à la manifestation de la vérité (Nicolas Hoffschir, 2014.).

En effet, à défaut de preuve de ce qu'il avance, le demandeur, même s'il est tout à fait convaincu de la légitimité et de la régularité de son action en justice, peut voir celle-ci être rejetée pour la simple raison qu'elle n'est pas établie. Faute de preuve. Les problèmes de preuve ont une importance primordiale dans le déroulement du procès. Mais la preuve ne doit pas s'imposer uniquement durant le procès mais, également, avant toute saisine du juge. Certes, il ne suffit ni d'avoir un droit ni que ce droit ait été violé, il faut avant tout rapporter la preuve de ce droit et de sa violation. En d'autres termes, il ne suffit pas d'affirmer qu'on est victime de la violation d'un droit, il faut toujours en établir la réalité. Retenons que la preuve constitue un mécanisme complexe qui se déroule en plusieurs phases.

Il est aisé à ce niveau de démontrer que la détermination de l'objet de la preuve est commandée par la distinction que l'on fait entre les éléments de fait et les éléments de Droit. Une analyse des modes de preuves en droit congolais risquerait de nous éloigner des objectifs de cette étude. Mais il n'est pas exclu qu'elle soit l'objet d'une prochaine réflexion. Choissant de parler de l'aveu, il est important de l'analyser comme preuve en Droit.

II.2. La preuve par aveu

L'aveu est la reconnaissance faite par une personne de la véracité du fait ou de l'existence de l'acte que son adversaire invoque afin d'établir son droit contre elle. L'aveu est la déclaration par laquelle une partie reconnaît la véracité d'un fait juridique ou matériel qui lui est défavorable et qui est allégué contre elle dans le cadre d'un procès. Il constitue un mode de preuve en ce qu'il peut permettre de prouver un fait litigieux sans besoin d'autres preuves. Il existe deux types d'aveux :

- L'aveu judiciaire qui fait référence à celui qui fait devant le juge ou pendant le procès. Ce type d'aveu est irrévocable sauf en cas de vice de consentement (erreur, dol, violence). De ce fait, il lie le juge. C'est-à-dire autrement que le juge ne peut écarter un aveu judiciaire libre et non contesté.
- L'aveu extrajudiciaire qui se fait en dehors du procès (par écrit, verbalement, dans un acte privé, etc). Ce type d'aveu n'a pas la même force contraignante que l'aveu judiciaire. Il peut être contesté et le juge en apprécie la valeur probante.

II.2. Typologie

L'article 230 du code civil livre troisième met en lumière le contexte dans lequel l'aveu est fait tout en distinguant ainsi deux formes principales d'aveu.

- Aveu extrajudiciaire

Il faut donc retenir que l'aveu extrajudiciaire est celui qui n'est pas fait devant un juge dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il intervient en dehors de tout procès. Cette forme d'aveu peut prendre diverses formes : déclaration verbale (c'est le cas où une personne reconnaît oralement un fait à la partie adverse ou à un tiers). Mais il peut également être écrit sous seing privé. A ce niveau il faut souligner qu'un écrit non authentifié par un officier public dans lequel une personne reconnaît un fait en occurrence une lettre, un e-mail, ou un contrat sous seing privé contenant une reconnaissance de dette (encore il faut dire que pareille forme d'aveu pose problème à l'ère du numérique).

Toutefois, bien que plus formel, un aveu peut être contenu dans un acte passé devant un notaire ou un autre officier public compétent, mais en dehors de toute instance judiciaire. Mais également il faut souligner que l'aveu peut renvoyer à tout autre comportement non équivoque par exemple des actes ou des attitudes d'une personne peuvent être interprétés comme un aveu tacite, pourvu qu'ils soient clairs et non ambigus. Mais pareil aveu présente des difficultés quant à sa force probante.

En 2021, la cour de cassation belge a rendu un arrêt qui exprimait des difficultés quant à la force probante de l'aveu extra-judiciaire, comme entendu ci-haut La cour a affirmé pour

ce fait que « l'aveu extrajudiciaire suppose, dans le chef de la partie qui fait une déclaration, l'intention ou l'apparence imputable d'intention de confirmer l'exactitude des faits allégués. La Cour aborde donc des questions importantes, à savoir l'étendue du pouvoir de vérification du juge, lorsqu'il est confronté à un aveu extrajudiciaire, et le moment auquel une déclaration doit être effectuée pour pouvoir être retenue comme aveu extrajudiciaire. » (Cass.).

- **La force probante de l'aveu extra-judiciaire**

La force probante est comme la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve. En principe, le juge apprécie librement la valeur probante, c'est-à-dire le caractère convaincant ou non d'un mode de preuve (Mougenot Dominique, 2021, p.502.).

La force probante de l'aveu extrajudiciaire est soumise à certaines conditions. En principe, il peut être prouvé par tous les moyens de preuve admis par la loi, tels que les témoignages, les écrits, les présomptions, etc. Toutefois, il faut souligner que l'article 230 du code civil livre troisième, en traitant de la preuve des obligations, prévoit des exigences spécifiques quant à la preuve de l'aveu extrajudiciaire portant sur un fait dont la preuve écrite est normalement requise (par exemple, une obligation de somme d'argent dépassant un certain seuil). Dans ce cas, la preuve testimoniale seule pourrait être insuffisante.

Comme nous pouvons le comprendre, l'un des principaux problèmes avec l'aveu extrajudiciaire est l'incertitude sur son authenticité. Cet aveu souvent oral ou non écrit. Il pose dès lors des difficultés de vérification. Il est alors soumis aux problèmes d'interprétation. Un aveu fait en dehors du cadre judiciaire peut être obtenu sous la contrainte, ruse ou manipulation. Nous savons que le droit congolais, en théorie, n'admet pas les preuves obtenues par la torture ou la violence, mais dans la pratique, l'encadrement de l'aveu extrajudiciaire reste insuffisant. Il existe alors peu de décisions claires et cohérentes sur la valeur de l'aveu extrajudiciaire, ce qui crée parfois une insécurité juridique dans notre système juridique.

Vu des pareilles difficultés, nous exprimons le souci de mettre en place des mécanismes efficaces d'encadrement légal de conditions d'admissibilité de l'aveu extrajudiciaire. Vu le développement du numérique, il est important de renforcer le cadre légal congolais avec des exigences formelles (exemple enregistrement des aveux extrajudiciaires). Mais le problème ne se pose pas seulement avec l'aveu extrajudiciaire.

- **Aveu judiciaire**

Il faut soutenir à ce niveau que l'aveu judiciaire pour sa part renvoie à celui qui est fait en justice, soit personnellement par la partie, soit par son fondé de pouvoir spécial

(mandataire expressément désigné à cet effet). Il se déroule dans le cadre d'une instance judiciaire pendante. Cet aveu peut intervenir de différentes manières. Il peut consister aux déclarations spontanées (c'est-à-dire une partie reconnaît un fait lors de son interrogatoire par le juge). Mais il faut soutenir que l'aveu peut consister à des réponses aux interrogatoires sur faits personnels (une partie répond affirmativement à une question précise posée par le juge ou par la partie adverse concernant un fait qui lui est personnel).

Dans tous ces cas, la force probante de l'aveu judiciaire est beaucoup plus importante que celle de l'aveu extrajudiciaire. C'est seulement ainsi que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait. Autrement dit, le juge est tenu de considérer comme vrai le fait avoué, et la partie qui fait l'aveu ne peut plus le contester, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi (et, à ce sujet la loi est claire. Cet aveu ne peut être contesté que s'il y a eu erreur). Mais prenons le cas où l'aveu judiciaire a consisté aux déclarations spontanées. Voilà le problème de la consistance de l'aveu comme preuve en droit congolais. Pareille preuve nécessite une évaluation psycho-émotive de la personne. Mais généralement certaines décisions de justice sont rendues dans le cadre de pareilles circonstances.

- ***Fondement de la force probante de l'aveu***

L'article 231 du code civil livre troisième fait un fondement légitime sur la force probante de l'aveu. Il affirme que l'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait admissible.

Cette disposition du code civil livre troisièmes pose un principe fondamental. En effet, la valeur probante d'un aveu extrajudiciaire verbal est calquée sur l'admissibilité de la preuve testimoniale pour l'obligation sous-jacente. En d'autres termes, si la loi exige une preuve écrite pour prouver une obligation (par exemple, un contrat d'un certain montant, c'est le cas du droit français), un simple aveu oral fait en dehors du tribunal reconnaissant cette obligation ne suffira pas à lui seul à établir la preuve. Il faudra un commencement de preuve par écrit corroboré par d'autres éléments, ou l'aveu devra être judiciaire.

La compréhension optimale de cette règle requiert qu'on la replace dans le contexte général du droit de la preuve des obligations en droit congolais, tel qu'il est généralement établi dans le livre troisième du code civil relatif aux obligations. Ce livre contient typiquement des règles sur la preuve des actes juridiques, notamment l'exigence d'un écrit pour les obligations excédant un certain seuil de valeur.

Alors, il faut noter d'ores et déjà que l'objectif de cette disposition est d'éviter la fragilité et l'incertitude de la preuve purement verbale, surtout lorsqu'il s'agit d'engagements

importants. La parole s'envole, les écrits restent dit-on. Exiger une preuve écrite pour certaines obligations vise à assurer la sécurité juridique et à prévenir les litiges basés sur des souvenirs imprécis ou des allégations fallacieuses. On est alors dans un cul de sac.

- ***Le cul de sac de l'aveu***

C'est là, la faiblesse de l'aveu comme mode de preuve en droit. Car pour son efficacité, la force probante de l'aveu est soumise au parallélisme des preuves. C'est-à-dire autrement que la force probante de l'aveu extrajudiciaire verbal est subordonnée à la recevabilité du témoignage pour prouver l'obligation elle-même. Si la loi n'autorise pas la preuve testimoniale pour établir l'obligation, un aveu verbal de cette obligation sera alors insuffisant. C'est là le cul de sac de l'aveu.

Pour mieux comprendre cette disposition, nous partons d'un exemple clair. Supposons que l'article sous analyse disposait qu'un contrat de prêt d'une somme supérieure à 500.000 franc congolais doit être prouvé par écrit. C'est-à-dire en occurrence que si un créancier allègue que son débiteur lui a avoué verbalement, en dehors de tout procès, qu'il lui devait cette somme, cette allégation d'aveu verbal serait inutile devant le tribunal. Le créancier devrait produire un écrit constatant le prêt (contrat, reconnaissance de dette, etc) pour que sa demande soit recevable, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'un commencement de preuve par écrit complété par d'autres éléments. C'est alors absurde de considérer l'aveu comme mode efficace de preuve en droit. Ainsi l'aveu serait « considéré comme la déclaration faite après le commencement d'exécution de l'acte » (Mougenot).

Au regard de cette faiblesse que présente l'aveu comme mode de preuve, l'article 232 du code civil livre troisième établit clairement la nature, la force probante de la rétractation de l'aveu. Si cette disposition présente des aspects positifs en termes de clarté et de sécurité juridique, certaines nuances méritent d'être critiquées et analysées en profondeur.

- ***Critique sur la consistance de l'aveu***

D'abord cette disposition précise la définition de l'aveu. Elle démontre qu'un aveu judiciaire est une déclaration faite en justice par la partie elle-même ou par son mandataire spécialement habilité à cet effet. Cela exclut des déclarations faites par l'avocat sans mandat spécifique. C'est en ce terme que l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait. A ce moment, le juge est tenu de considérer comme vrai le fait avoué, dispensant ainsi l'autre partie de la charge de la preuve sur ce point. Mais l'esprit de ce texte est de pouvoir encourager la célérité du procès en évitant des débats inutiles sur les faits reconnus...

Il est étonnant de voir que cette disposition ne mentionne que l'erreur de fait comme motif de révocation, omettant des vices de consentement majeurs tels que la violence

(physique ou morale) et le dol. Il serait logique et conforme aux principes généraux du droit des obligations que si un aveu a été extorqué par violence ou obtenu par dol, il puisse également être révoqué. On peut ici se référer de l'Arrêt n°2.088 du 25 avril 1997 (cour suprême de justice section judiciaire-cassation matières civile et commerciale).

L'intégrité du consentement à l'aveu est aussi importante que l'absence d'erreur sur les faits. En sus, on constate que l'interprétation stricte de l'erreur de fait pourrait poser des problèmes dans certaines situations. Par exemple, une erreur sur une conséquence juridique immédiate d'un fait pourrait-elle être considérée comme une erreur de fait permettant la révocation ? la frontière entre l'erreur de fait et l'erreur de droit n'est pas toujours évidente. Une formulation plus souple, tout en maintenant le principe de la stabilité de l'aveu, pourrait être envisagée pour éviter des injustices. Il est également de démontrer que bien que l'aveu doive être fait par la partie elle-même ou son fondé de pouvoir spécial, il existe toujours un risque de pression psychologique ou de mauvaise compréhension des enjeux lors d'une audience, qui pourrait conduire à un aveu involontaire ou mal éclairé. La limitation stricte des motifs de révocation pourrait ne pas suffisamment protéger la partie dans de telles situations.

Pour pallier à cela, nous proposons la formalisation de l'aveu extrajudiciaire. Il est plus judicieux d'encourager sa formalisation par écrit. Un aveu écrit, signé par l'auteur, offrirait une meilleure garantie de son authenticité et faciliterait son admissibilité devant les juridictions. Nous suggérons également qu'il y ait des dispositions légales spécifiques qui encadrent l'aveu judiciaire. Ces dispositions pourraient définir les conditions de validité de l'aveu, telles que l'absence de contrainte, la capacité juridique de l'auteur, et la clarté de la déclaration. Un tel encadrement renforcerait la sécurité juridique et la fiabilité de cette forme d'aveu.

Bien que l'aveu extrajudiciaire ne lie pas le juge, il pourrait toutefois être reconnu comme une présomption simple, permettant au juge de l'utiliser comme élément de preuve parmi d'autres. C'est dans le souci de rendre plus flexible l'appréciation de la preuve et d'accorder à l'aveu extrajudiciaire une certaine valeur que nous proposons cela.

Conclusion

L'étude approfondie de l'aveu en droit congolais révèle la complexité de ce mode de preuve, oscillant entre sa perception comme reconnaissance fondamentale et sa force probante souvent limitée. En droit civil, l'aveu judiciaire et le serment s'imposent au juge, quelle que soit son opinion personnelle, leur conférant une valeur probante importante. Cependant, en droit pénal, l'aveu n'est pas une preuve absolue et le juge conserve une liberté d'appréciation, car une condamnation basée uniquement sur l'aveu du prévenu serait jugée irrégulière et

nulle. Cette distinction souligne l'importance d'un aveu libre et spontané, recueilli dans le respect de la dignité, loin de toute contrainte ou provocation.

L'analyse notionnelle a permis de déconstruire la simplification de l'aveu souvent observée dans la pratique judiciaire congolaise, où il est parfois réduit à une simple déclaration. Nous avons souligné que le véritable aveu va au-delà de la parole prononcée, impliquant une transformation morale et une reconnaissance intérieure de la responsabilité. Inspirée des philosophies de Paul Ricœur et Michel Foucault, l'étude a mis en lumière l'aveu comme une conscience jugée, une technique de manifestation de la vérité du sujet qui passe par l'expression du secret et l'acceptation de la culpabilité.

En tant que mode de preuve, l'aveu se heurte à un cul de sac, notamment l'aveu extrajudiciaire verbal dont la force probante est subordonnée à l'admissibilité de la preuve testimoniale pour l'obligation en question. Cette exigence, si elle vise à garantir la sécurité juridique et à prévenir les litiges basés sur des allégations fallacieuses, rend son efficacité incertaine, d'où l'adage la parole s'envole, les écrits restent. L'aveu judiciaire, bien que doté d'une force probante supérieure et liant le juge, présente des lacunes dans son encadrement légal, omettant notamment les vices de consentement tels que la violence et le dol comme motifs de révocation, en dehors de l'erreur de fait.

Pour pallier ces faiblesses, il est impératif de renforcer le cadre légal congolais. Nous proposons pour cela, la formalisation de l'aveu extrajudiciaire par écrit et la mise en place de dispositions légales spécifiques pour l'aveu judiciaire, définissant les conditions de sa validité (absence de contrainte, capacité juridique, clarté). De plus, reconnaître l'aveu extrajudiciaire comme une présomption simple permettrait au juge de l'intégrer comme un élément de preuve parmi d'autres, offrant ainsi une plus grande flexibilité dans l'appréciation des preuves. En définitive pour que l'aveu puisse pleinement servir la manifestation de la vérité en droit congolais, il doit être appréhendé dans toute sa complexité psychologique et morale, et son encadrement légal doit évoluer pour garantir sa fiabilité et le respect des droits fondamentaux.

Références bibliographiques

230, A. (s.d.). *du décret du 30 juillet 1888 Conventions des contrats ou des obligations.*

Cass., 3. c. (s.d.).

Fabienne Brion et Bernard Harcourt. (2012). *Michel Foucault, Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, . Louvain: Presses universitaires de Louvain.

Fabienne Brion et Bernard Harcourt. (s.d.). *Op.cit.*

Gérard Cornu. (2014, p.824.). *Vocabulaire juridique*, . Paris,: PUF,.

Harcourt, F. B. (2012). *Michel Foucault, Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice.* Louvain: Presses universitaires de Louvain.

Mougenot Dominique. (2021, p.502.). « *Quelques précisions concernant l'aveu extrajudiciaire* », in *Journal des Tribunaux, N° 6864*, .

Mougenot, D. (s.d.). *Op.cit.*, p. 501.

Nicolas Hoffschir. (2014.). *Charge de la preuve en droit civil*, . Paris 10, : Faculté de Droit, .

Paul Ricoeur. (s.d.). « *Démythifier l'accusation* » in *Le conflit des interprétations*,.

Paul Ricoeur. (2006,). *article « Mythe »*, *Encyclopedia Universalis. Philosophie*, . Paris,: Albin Michel, .

Paul Robert. (1970). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*,. Paris: Société du Nouveau Littré.

Simon Castonguay. (2014,). « *Paul Ricoeur et Michel Foucault : l'aveu aux sources de l'herméneutique* » in *Revue philosophique, Volume 41, numéro 2*,. Edition, Société de philosophie du Québec,.

Simon Castonguay. (s.d.). *Op.cit.*, p. 356. .

Simon Castonguay. (s.d.). *Op.cit.*, p. 357.